Caractérisation de la bande riveraine du lac Croche

Été 2012

SAMBBA

Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan

Sambba

- La Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA)
- OBNL
- Mandat: assurer la gestion intégrée des ressources en eau dans la zone Batiscan-Champlain
- Service d'expert-conseil

Caractérisation de la bande riveraine du lac Croche

- Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II

Objectifs

- Identifier sur la ligne des hautes eaux et les différentes largeurs de rive à protéger.
  - Petits fanions.
- Caractérisation des berges du lac Croche.
- Rapport mentionnant les travaux de reboisement à effectuer en fonction des règlements pour chaque cas type.
- Sensibiliser la population riveraine résidente et saisonnière de Ste-Thècle.

Bande riveraine (Rôle)

- Essentielle pour protéger les habitats et la faune aquatique et terrestre.
- Réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol.
- Filtrer une partie des nutriments (phosphore et azote).
- Stabiliser les berges vs l'érosion et les glissements de terrain.
- Rafraîchir l'eau en créant de l'ombrage sur le littoral.

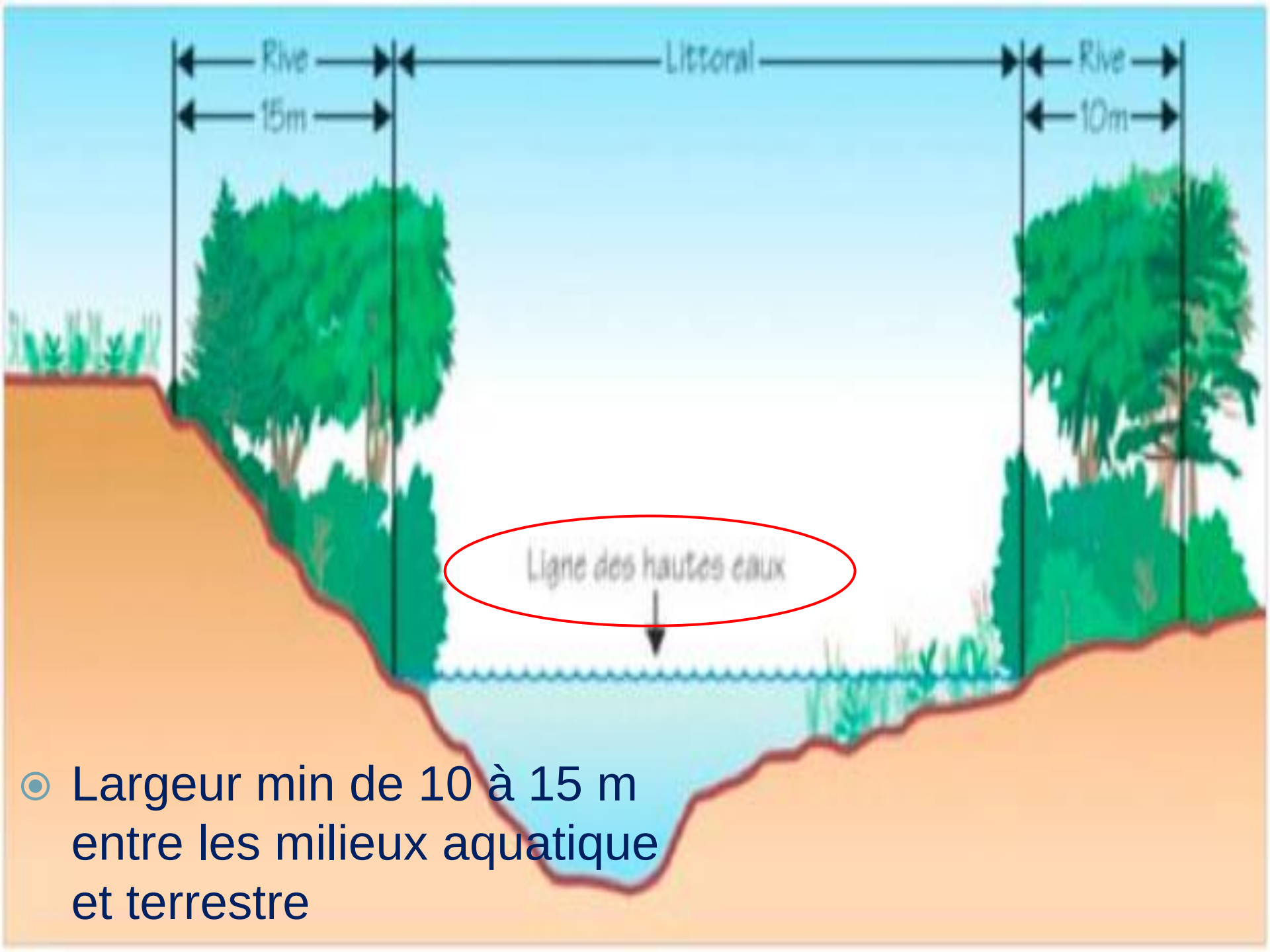

- Largeur min de 10 à 15 m entre les milieux aquatique et terrestre

Pente en % = $\frac{\text{hauteur du talus}}{\text{profondeur du talus}} \times 100$

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

Adoptée par le gouvernement du Québec en 1987, révisée en 2005, dans le but de protéger l'intégrité des milieux lacustres.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Les municipalités sont responsables d'appliquer et d'adopter des règlements permettant la mise en œuvre de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

- Municipalité de Ste-Thècle
  - *Règlement modifiant le règlement de zonage 8-90 visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables suite à la modification du schéma d'aménagement régional par le règlement 2006-138 de la MRC de Mékinac. Articles 80,81,82,83,84*

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

- Objectifs:
  - Maintenir et améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau en accordant **une protection minimale** aux rives, au littoral et aux plaines inondables.
  - Prévenir la dégradation et l'érosion des rives en favorisant la conservation de leur caractère naturel.
  - Limiter les interventions permettant l'accessibilité et la mise en valeur des plans d'eau.
  - Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés.

Article 80: Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

- Les dispositions relatives aux rives et au littoral
  - Tous les lacs et à tous les cours d'eau
- En milieu forestier public
  - Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

Article 81 : Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

- Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables;

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

Article 82 : Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

- Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
- i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- ii) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
- iii) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement ;
- iv) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazébo ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

Article 82 : Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

- Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

ii) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

iii) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

iv) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes:

i) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;

ii) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;

la construction de balcon ou de terrasse à aire ouverte, en porte-à faux du bâtiment principal ou reposant sur des piliers, à la condition que cette construction n'excède pas 2.5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine et de conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

les ouvrages et travaux suivants à la végétation;

i) la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

Article 82 : Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

- Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

ii) Sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans le boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

iii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

iv) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

v) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

vi) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

vii) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètres sur le haut du talus;

les ouvrages et les travaux suivants:

i) l'installation de clôtures;

Article 82 : Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

- Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

iii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

iv) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

v) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

vi) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

vii) les puits individuels;

viii) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau;

les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

Interventions interdites

- Aménager une plage (remblayage)
- Déboiser jusqu'au littoral et gazonner
- Construire un quai de béton ou sur encoffrement
- Aménager une voie carrossable pour la mise à l'eau d'un bateau
- Creuser, canaliser ou modifier le tracé du cours d'eau
- Construire des barrages ou des digues
- Prélever du gravier (dragage)
- Aménager une rampe de mise à l'eau

Interventions admissibles

- Aménager un accès à l'eau de biais de 5 m maximum (pente < 30 %)
- Percer une fenêtre de 5 m dans le haut du talus (pente > 30 %)
- Réaliser un sentier d'accès qui suit un tracé sinueux
- Construire un escalier sur pilotis
- Installer un quai flottant sur pieux ou pilotis
- Aménager un abri à bateau existant sur pieux ou pilotis

Interventions recommandées

- Préserver l'état naturel de la rive
- Restaurer les rives dégradées par l'implantation de végétation
- Éviter le gazon
- Favoriser les végétaux indigènes
- Proscrire les pesticides et les fertilisants naturels ou chimiques

Article 83 : Bande de protection des lacs Croche, des Tounes, Travers, Aylwin et du Jésuite

- En plus des prescriptions prévues aux articles 80 à 82, une bande de protection de 150 mètres entoure le**s lacs Croche, des Tounes, Travers, Aylwin et du Jésuite**.

- Dans cette bande de protection la récolte des arbres ne doit pas dépasser 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% sur la superficie où les opérations de coupe sont effectuées.

Article 84 : Dispositions relatives aux zones inondables

- Plusieurs articles
  - 84.1
  - 84.2
  - 84.3
  - 84.4
  - 84.5
  - 84.6

Mandat de la SAMBBA

Pose de fanions

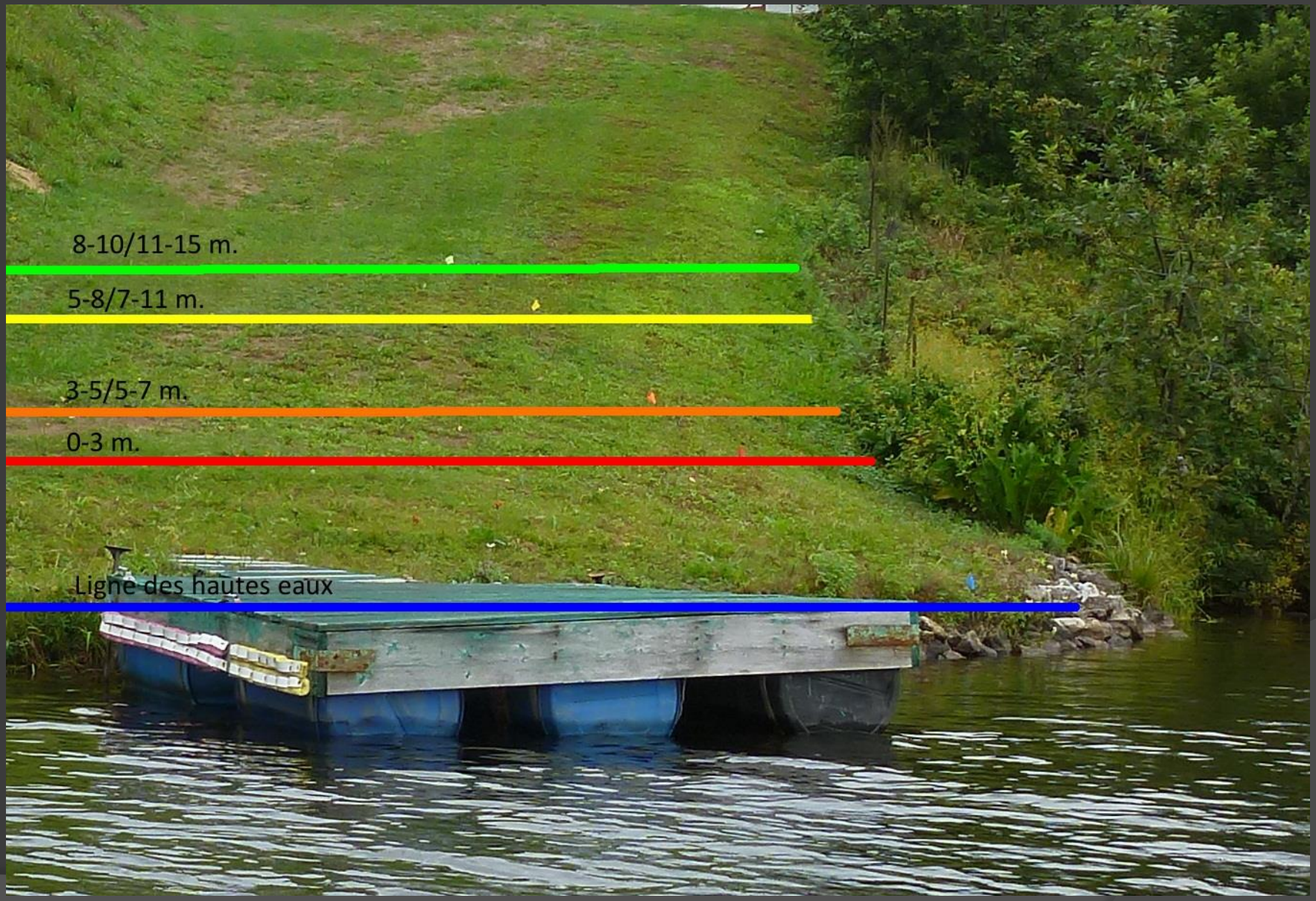

Application du règlement

Fanions	Pente moins de 30% (10 m)	Pente plus de 30% (15m)	Date d'application
Bleu	Ligne des hautes-eaux	Ligne des hautes-eaux	n/a
Rouge	3	3	1er novembre 2013
Orange	5	7	1er novembre 2014
Jaune	8	11	1er novembre 2015
Vert	10	15	1er novembre 2016

Prise de données (Pour chaque zone)

- % Recouvrement
- Entretien
- Plantation
- Terrain

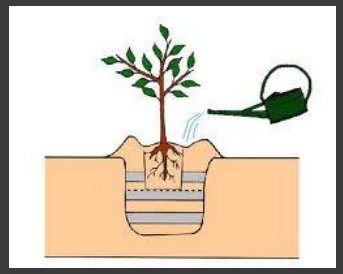

Prise de données

Foyer

Accès à l'eau

Prise de données

Ouvrages dans la bande riveraine

Ouvrage dans le littoral

Résultats

- Rapport personnalisé

- Rapport général
  - Terrains agricoles exclus des résultats
    - Recommandations

Résultats

- Pente 10% ou 15%
- Résidence à l'intérieur de la bande riveraine
- Ouvrages de soutènement

8 cas types

8 cas types

# de Cas	Pente (%)	Habitation	Muret
1	10	Extérieur	Présence
2	10	Intérieur	Présence
3	10	Extérieur	Absence
4	10	Intérieur	Absence
5	15	Extérieur	Absence
6	15	Intérieur	Absence
7	15	Extérieur	Présence
8	15	Intérieur	Présence

8 cas types

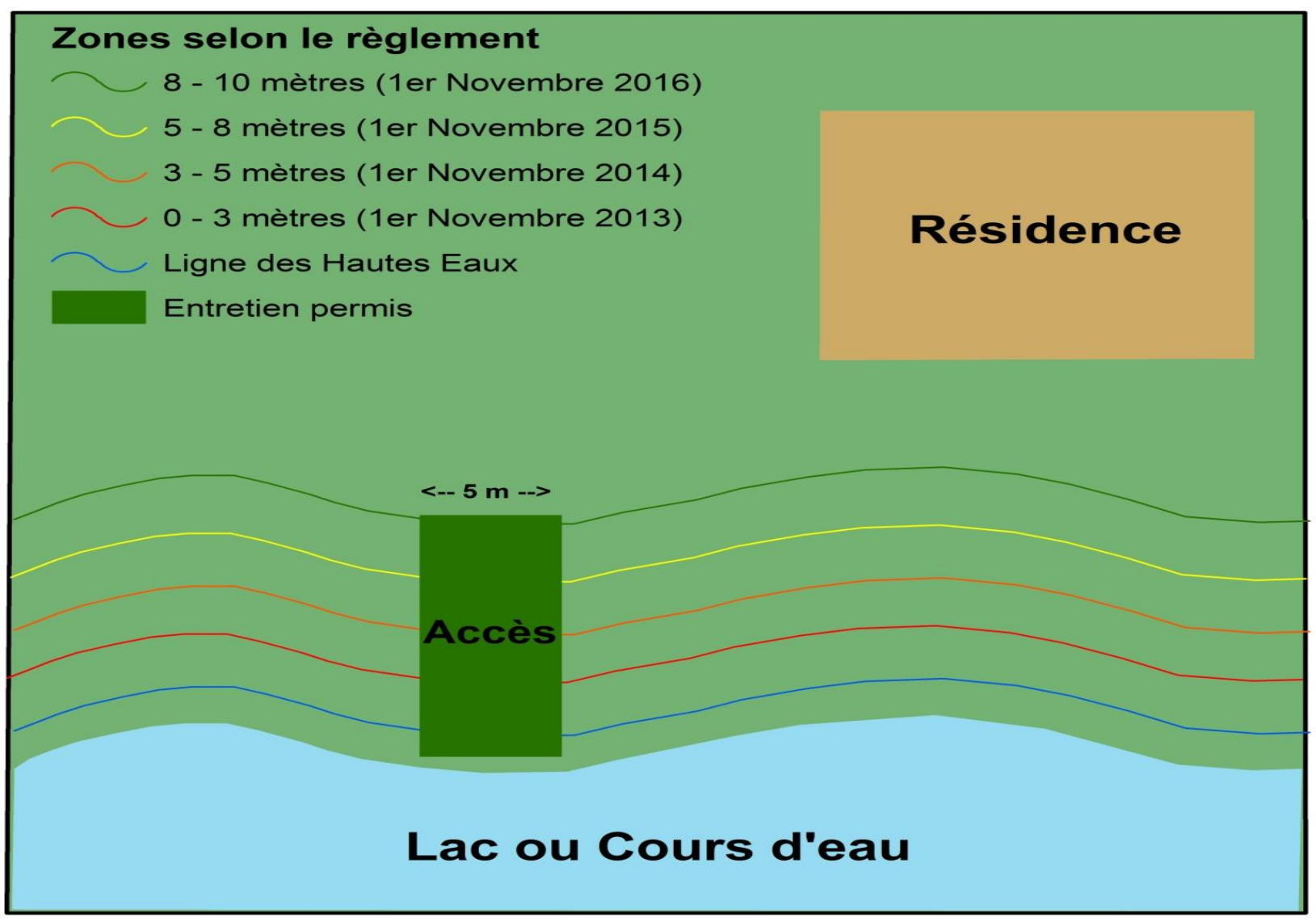
Zones selon le règlement
8 - 10 mètres (1er Novembre 2016)
5 - 8 mètres (1er Novembre 2015)
3 - 5 mètres (1er Novembre 2014)
0 - 3 mètres (1er Novembre 2013)
Ligne des Hautes Eaux
Entretien permis
Résidence
<-- 5 m -->
Accès
Lac ou Cours d'eau

Rapport personnalisé

- Recommandations
- Liste de végétaux
- Actions immédiates
- Rappel du règlement

Résultats

- Rapport personnalisé

- Rapport général
  - Terrains agricoles exclus des résultats
    - Recommandations

Types de recouvrements

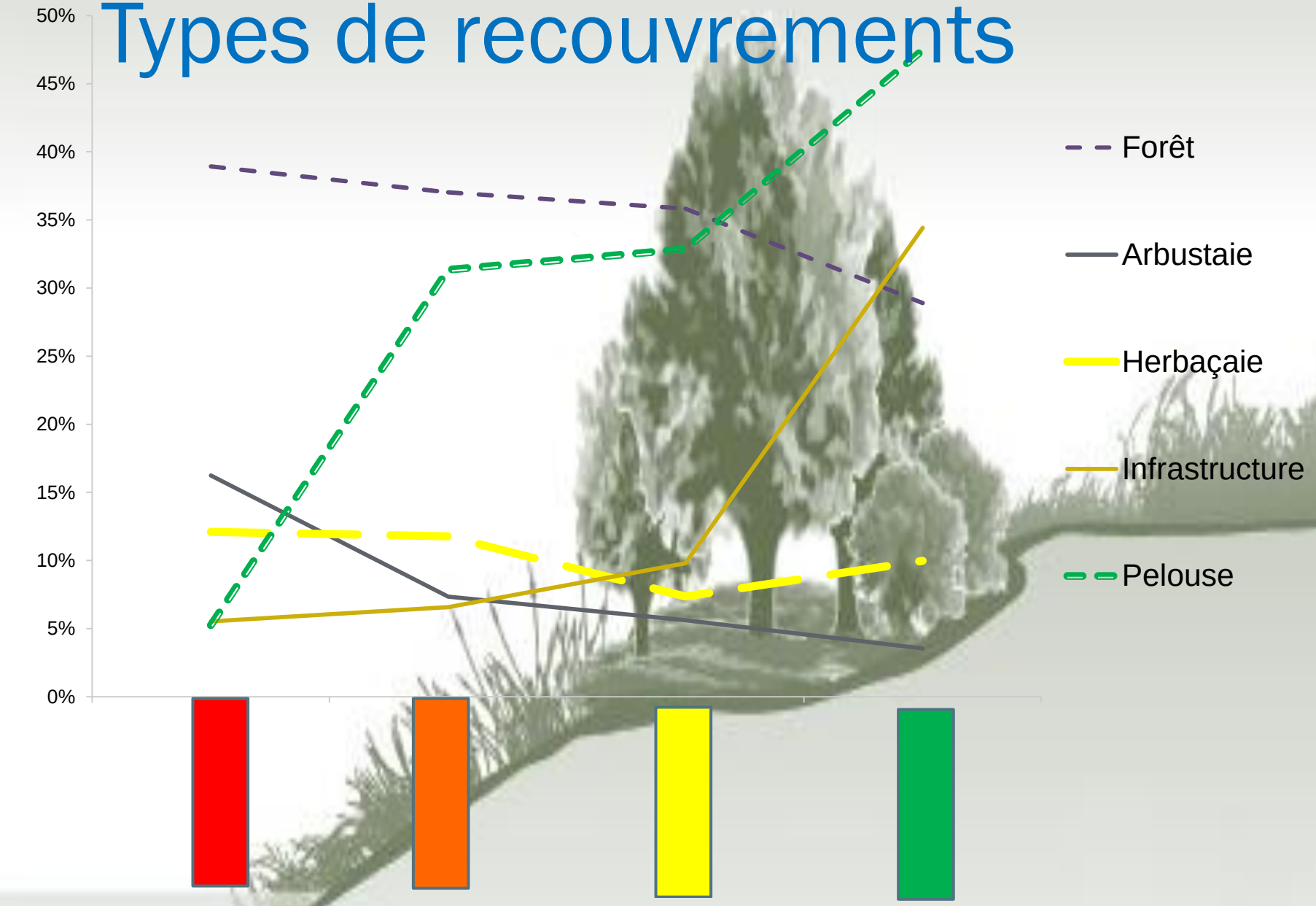

Problématique

- Augmentation
  - Pelouse
  - Infrastructure

- Diminution
  - Arbres
  - Arbustes

Pelouse

- Pas mauvais mais…

…ne devra plus être entretenue.

Coupe, engrais, pesticides, Paillis.

Entretien

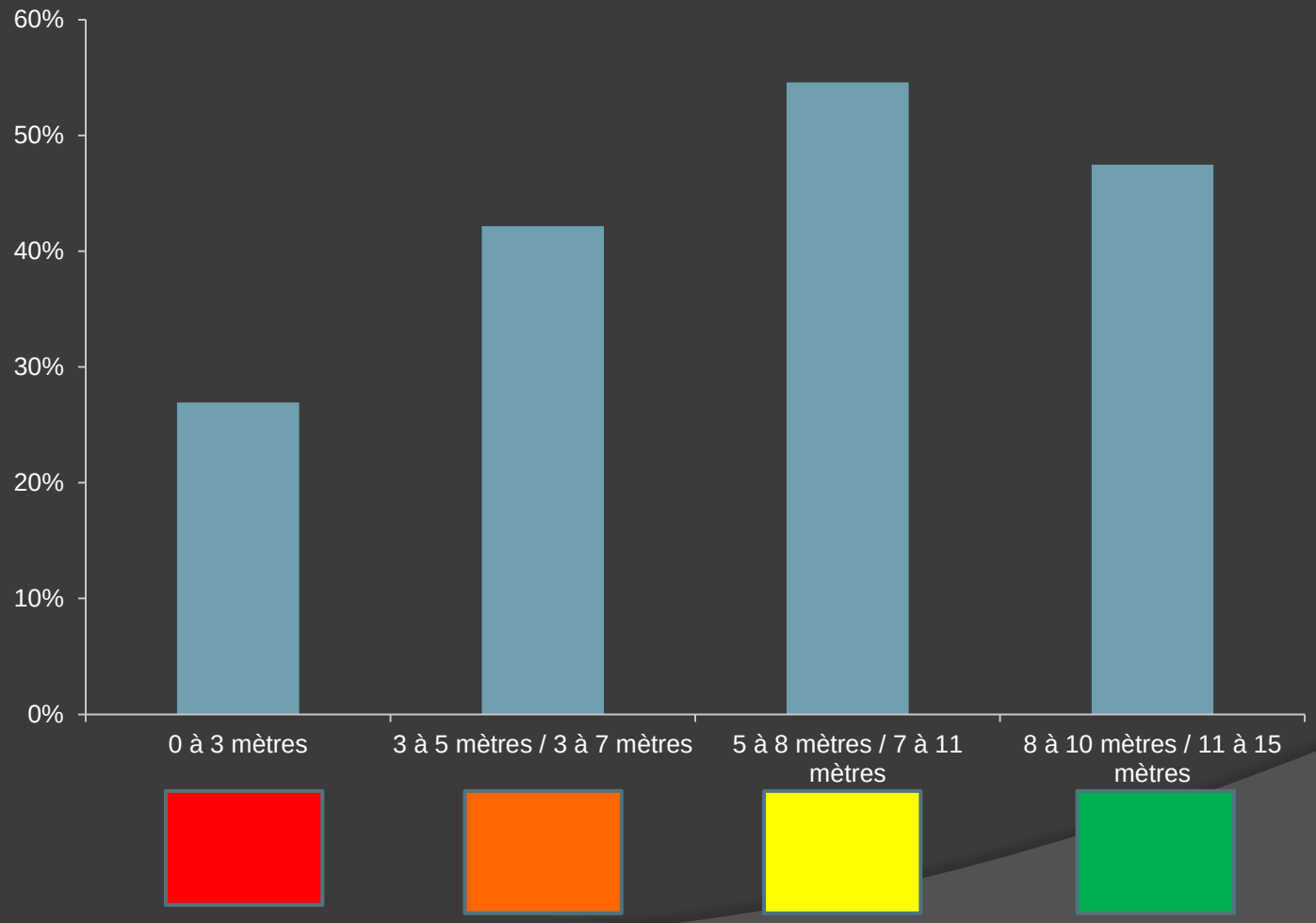
60%
50%
40%
30%
20%
10%
0%
0 à 3 mètres
3 à 5 mètres / 3 à 7 mètres
5 à 8 mètres / 7 à 11 mètres
8 à 10 mètres / 11 à 15 mètres

Résidences dans la bande riveraine

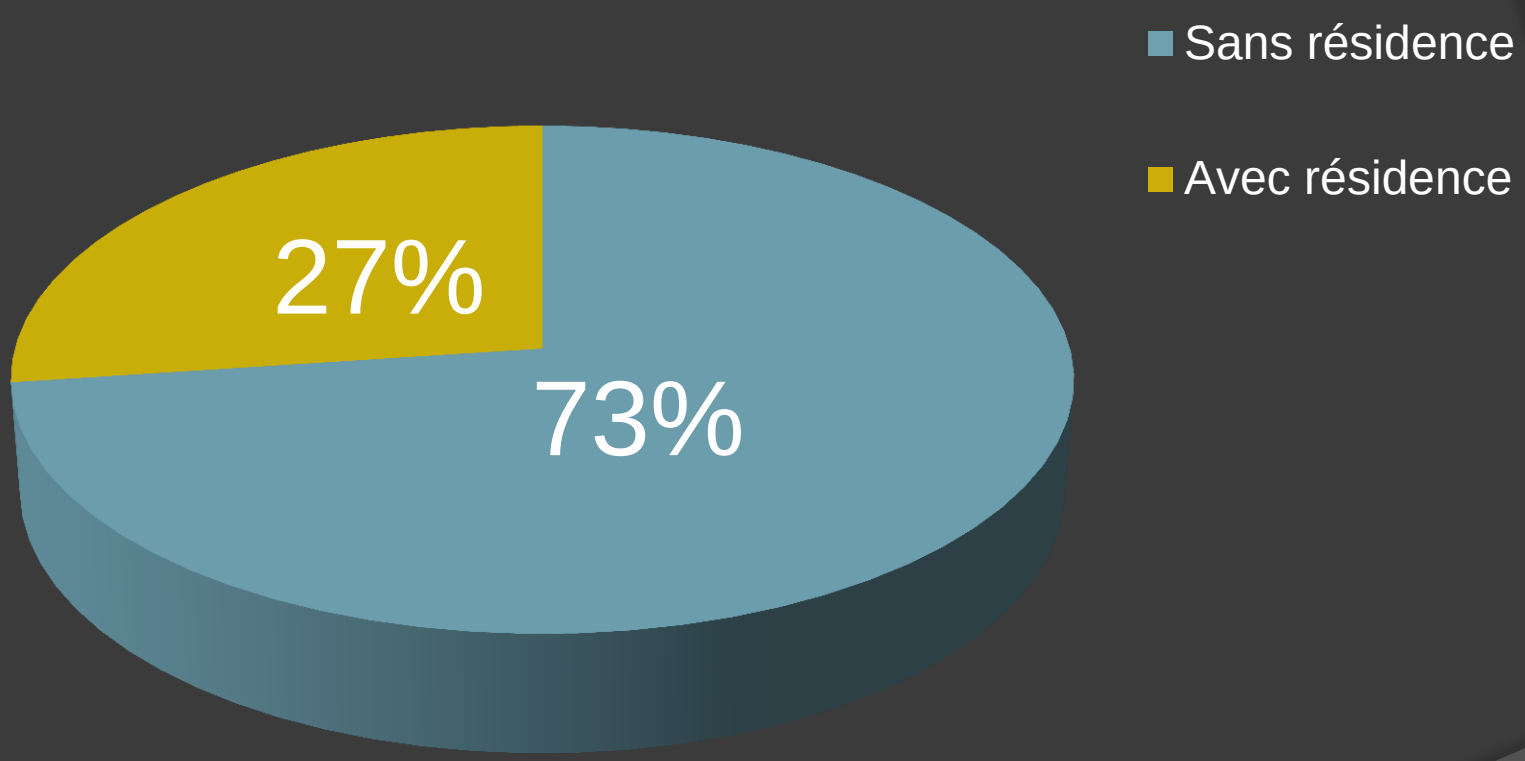

Foyers

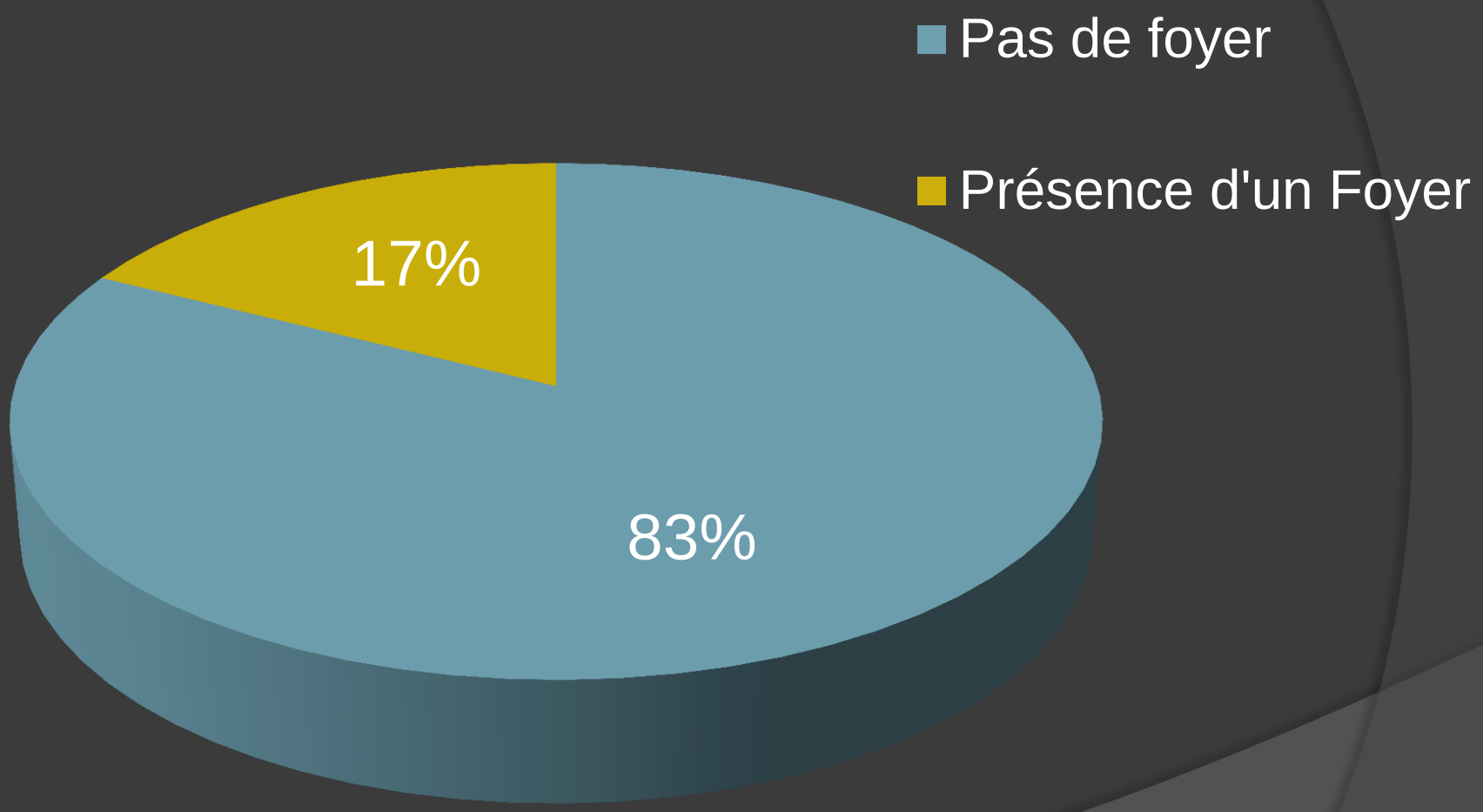

Accès (Type de matériel)

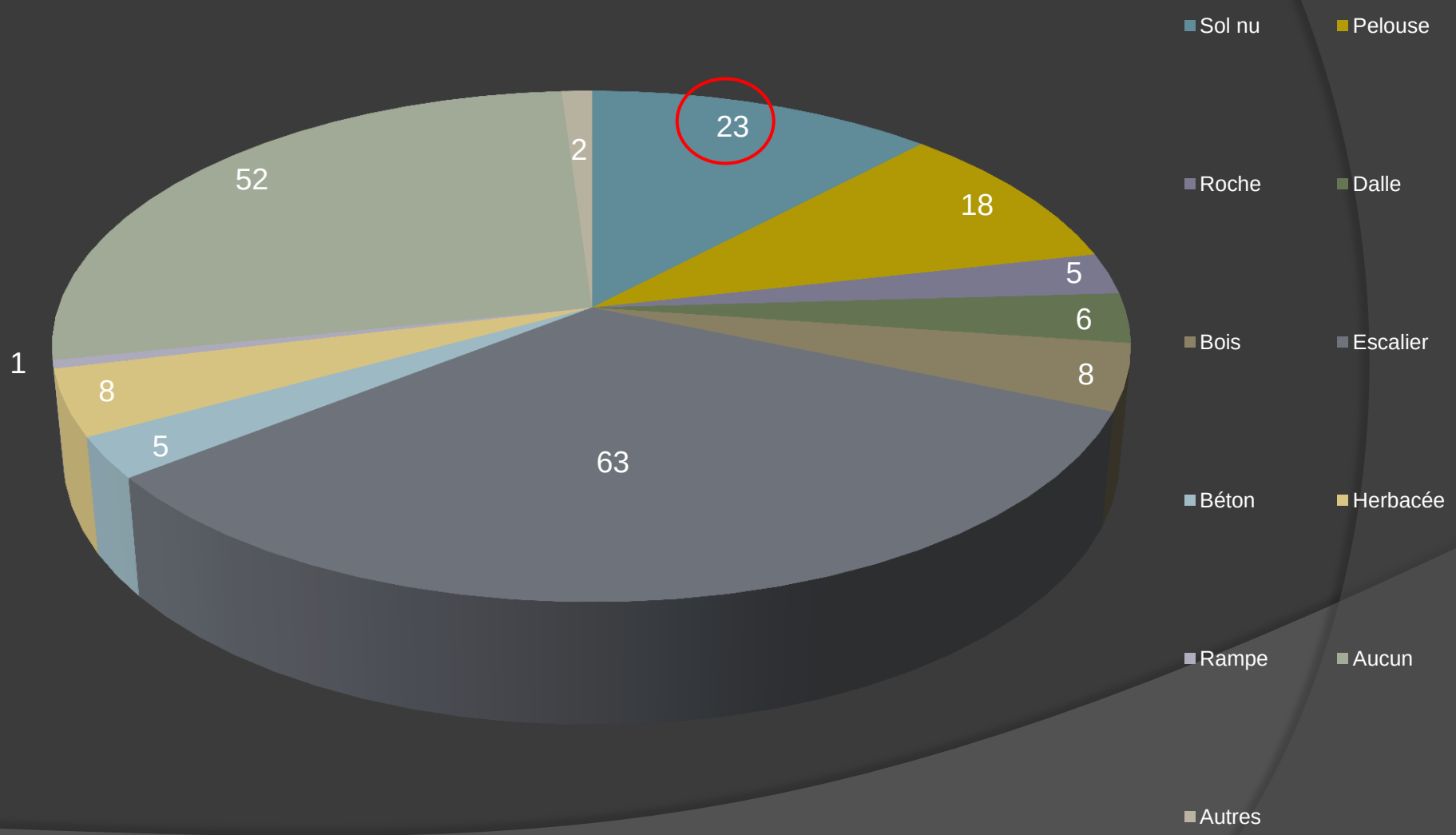

Types de soutènements (occurrence)

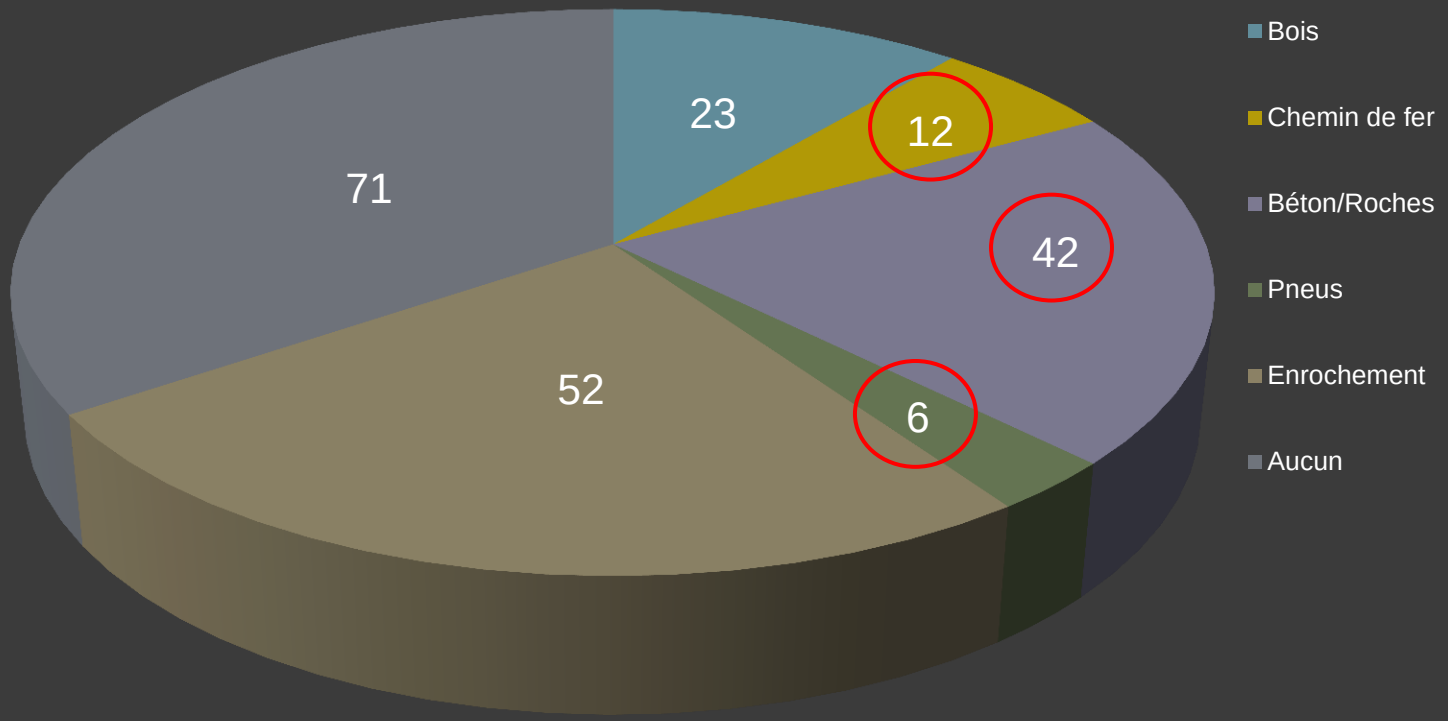

Types d’ouvrages à l’intérieur de la bande riveraine

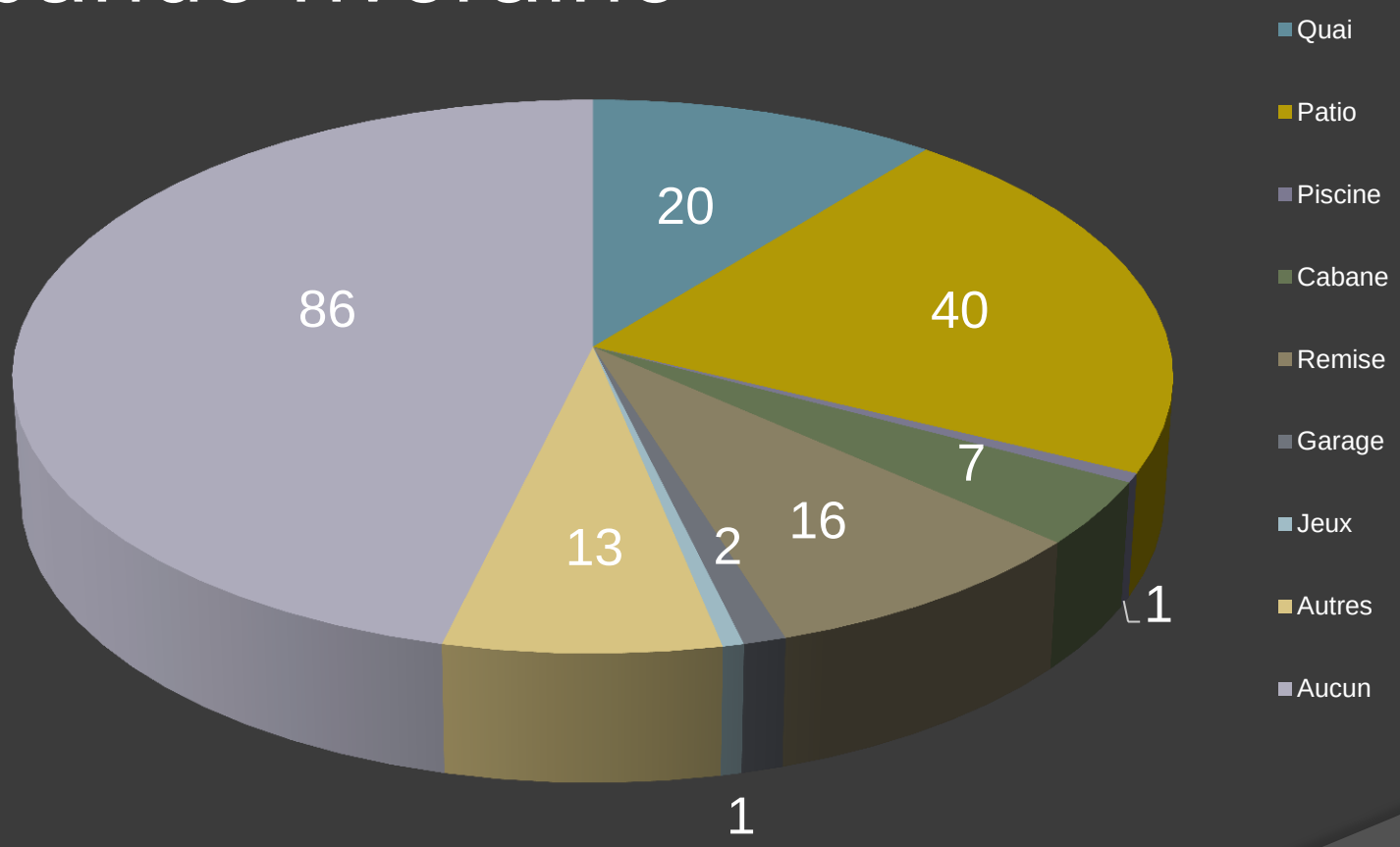

Ouvrages dans le littoral

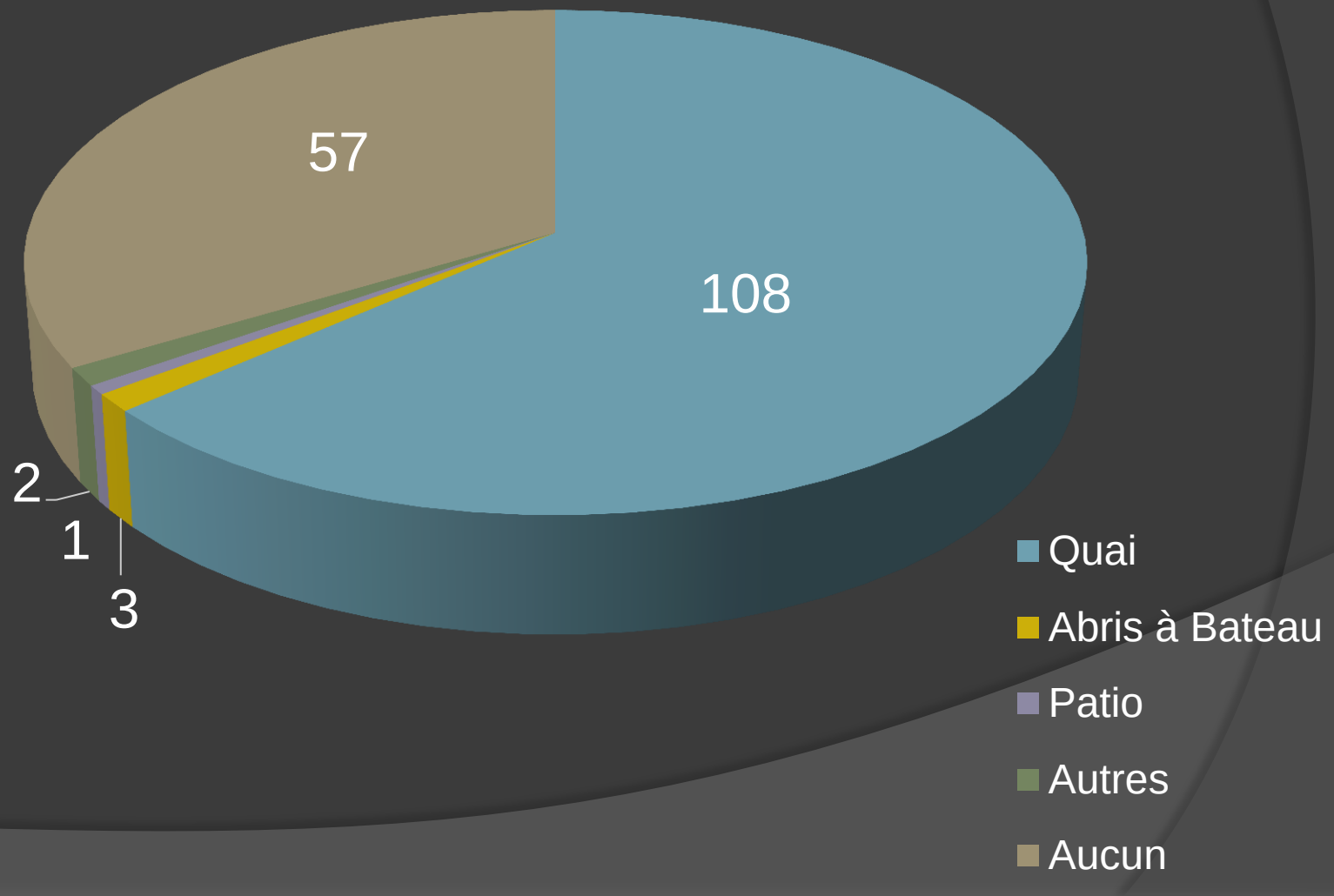

Matières Polluantes

- Pneus

- Dormants de chemin de fer

- Autres

Zones problématiques

- Pollution
- Érosion
- Sédiments

Localisés sur une carte à l'intérieur du rapport général

Cyanobactéries

Application règlementaire

- 1er Novembre 2013 (0-3 m)

PLANIFICATION

1. Zones à aménager
2. Choix des espèces
3. Aspect visuel recherché
4. Végétaux diversifiés
5. Exclure les espèces indésirables.

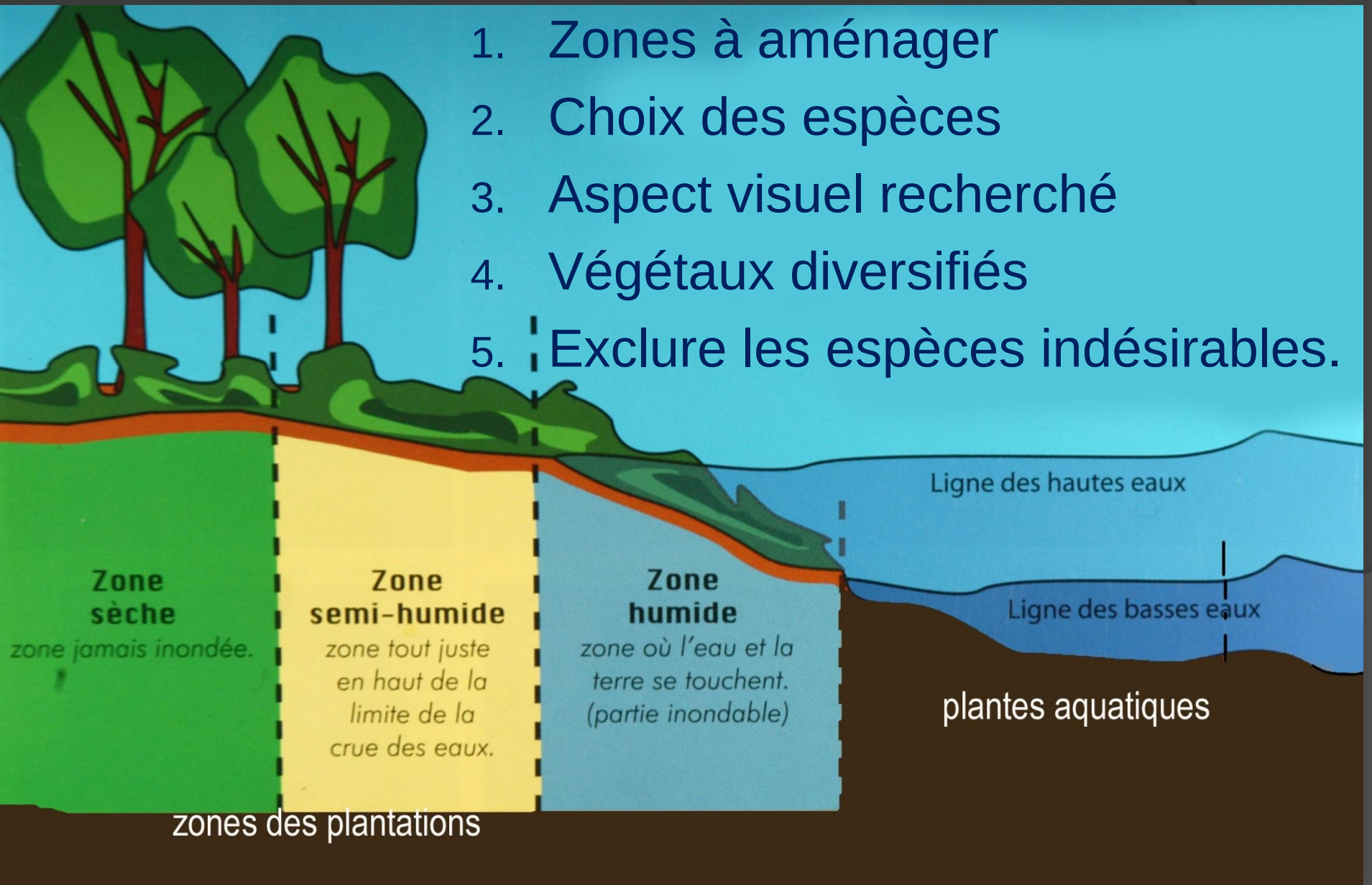

Revitaliser un mur de soutènement

- Redonne un aspect naturel.
- Réduit la température de la structure.
- Améliore l'habitat pour la faune.

- <u>Conseil</u>
  - Base du mur exondée
    - Espèces adaptées
  - Base du mur innondée
    - Espèces rampantes et grimpantes

Technique de plantation dans un muret

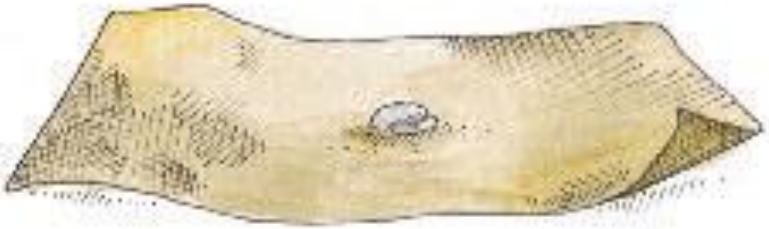

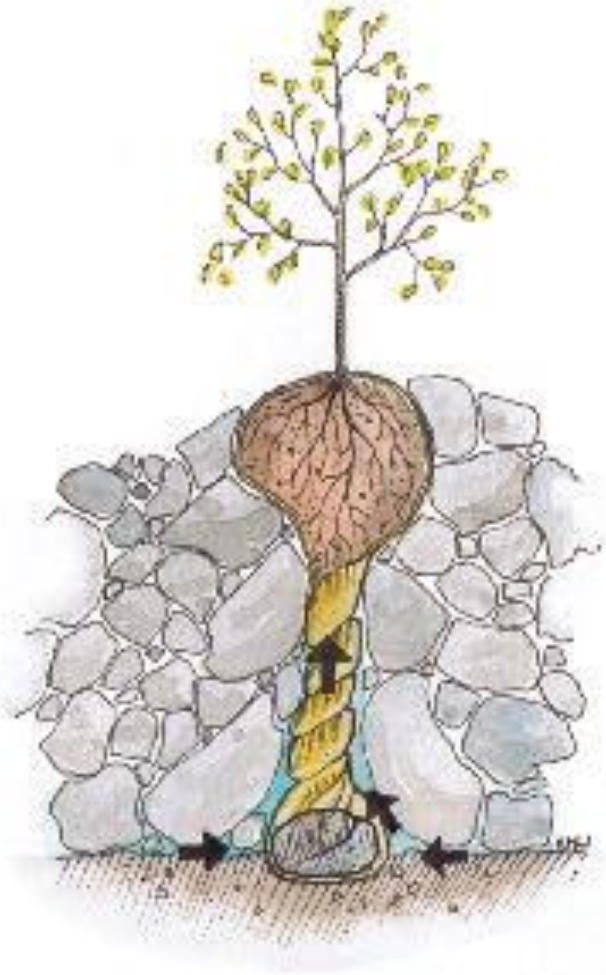

Mèche

Disposition des plants

- Massif
  - Milieu riverain plus naturel et des habitats plus favorables à la faune.
- Quinconce
  - Efficace mais moins naturel.

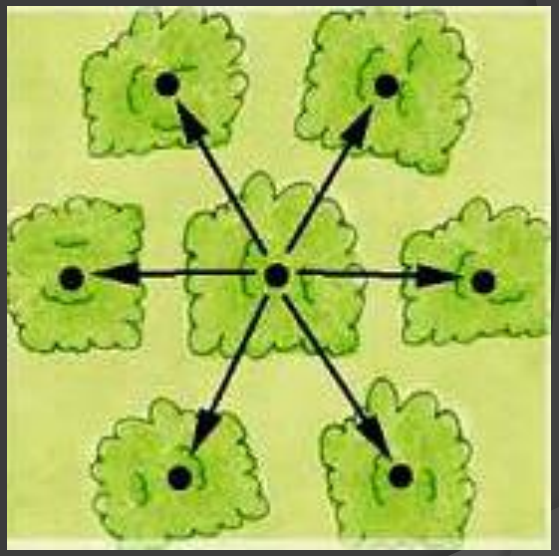

- Distance entre les plants
  - Largeur à maturité.
  - 50 cm à 1 m entre les arbustes.
  - 5 m entre les arbres.

Période de plantation

- Printemps
- Automne
  - Pas en zone inondable

Étapes de plantation

- Plantation
- Arrosage
- Élagage
- Coupe
  - Permis obligatoire

Revitalisation

- Arrêter la tonte
- Escomptes
  - Achats de groupe.
    - 10% au 1000 plants
- SAMBBA
  - Plan de revitalisation
    - Aide à la plantation
  - Achats de végétaux

Questions ?

SAMBBA

Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan

Coordonnées

sambba@sambba.qc.ca

(418) 362-3202 #0

SAMBBA

Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan